



**Décision n° D 2011 – 02 en date du 24 mars 2011 portant création du
Conseil scientifique des économistes de la Société du Grand Paris**

Exposé des motifs

La Société du Grand Paris souhaite créer un Conseil scientifique des économistes de la Société du Grand Paris afin que celui-ci l'aide à mieux appréhender les enjeux économiques du projet du Grand Paris, contribue à améliorer les connaissances dans le domaine du développement économique des grandes métropoles et à définir les méthodes les mieux à même d'apprécier et de valoriser l'impact économique du projet du Grand Paris.

Les membres de ce Conseil sont reconnus à l'échelle internationale pour leur haute compétence scientifique dans les domaines de l'économie géographique et du rôle des grandes infrastructures de transport dans le développement économique et social des grandes métropoles. Ces membres exerceront leur mission en toute indépendance et selon les méthodes reconnues dans les milieux scientifiques.

Outre son président, le Conseil sera composé de dix membres, dont cinq exerçant leur activité principalement à l'étranger et cinq exerçant principalement en France.

Pour garantir l'indépendance des membres de ce Conseil, les cinq membres exerçant principalement à l'étranger seront choisis par son président. Les cinq membres exerçant principalement en France seront ensuite choisis par le président et les cinq membres exerçant principalement à l'étranger

Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Toutefois, par exception et pour garantir la continuité et l'indépendance des travaux du Conseil, il est prévu que le mandat du président du Conseil expire le 31 décembre de la sixième année suivant l'année de sa désignation et que le mandat des autres membres expire pour la moitié d'entre eux, désignés par tirage au sort, le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de leur désignation et, pour l'autre moitié, le 31 décembre de la sixième année suivant l'année leur désignation. Ainsi, en pratique, le Conseil sera renouvelé par moitié tous les trois ans.

En outre, le mandat de l'ensemble des membres du Conseil n'est pas renouvelable.

Le directoire de l'établissement public « Société du Grand Paris »
Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;
Le Conseil de surveillance ayant été informé lors de sa réunion du 24 février 2011 ;

Décide :

Article 1^{er} : Le Conseil scientifique des économistes de la Société du Grand Paris a pour mission de conseiller en matière économique la Société du Grand Paris, d'exprimer un avis sur certaines grandes étapes de l'évaluation socio-économique réalisée par l'établissement public, et d'élaborer et mettre en œuvre un programme de recherches de nature à faire avancer la connaissance sur les enjeux économiques et sociaux du développement des grandes métropoles mondiales analogues au Grand Paris.

Ce Conseil est composé de onze membres, dont son président, cinq membres exerçant principalement à l'étranger et cinq membres exerçant principalement en France.

Il peut se saisir ou être saisi par le président du directoire de la Société du Grand Paris de toute question relevant de sa compétence.

Article 2 : Le président du Conseil scientifique des économistes de la Société du Grand Paris est responsable du fonctionnement, des méthodes de travail et de la formulation des avis et recommandations de ce Conseil.

Article 3 : Le président du Conseil scientifique des économistes de la Société du Grand Paris désigne dès sa prise de fonctions cinq autres membres du Conseil scientifique des économistes de la Société du Grand Paris, parmi les spécialistes, économistes, géographes ou urbanistes, exerçant principalement à l'étranger, comprenant la langue française, et reconnus internationalement pour leur compétence scientifique dans les domaines de l'économie géographique et du rôle des grandes infrastructures de transport dans le développement économique et social des grandes métropoles.

Le Conseil ainsi constitué procède ensuite avant la fin de l'année 2011 à la désignation de ses cinq membres exerçant principalement en France.

Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Toutefois, par exception, les mandats de la moitié des membres du Conseil scientifique en place au 31 décembre 2011, désignés par tirage au sort, expirent le 31 décembre 2014 et les mandats de l'autre moitié, ainsi que celui du président, expirent le 31 décembre 2017.

Article 4 : Le président du directoire, après avoir consulté le Conseil de surveillance, peut, par une décision motivée, mettre fin aux fonctions du président du Conseil scientifique au cas où celui-ci manquerait gravement à ses obligations telles qu'elles sont prévues par la présente décision.

Le président du Conseil scientifique, après avoir consulté le président du directoire, met fin, par une décision motivée, aux fonctions d'un membre du Conseil en cas d'absence de participation aux travaux pendant une année continue, ou lorsque ses prises de position publiques portent atteinte à la réalisation par la Société du Grand Paris des missions qui lui sont confiées par la loi. Le remplacement de l'intéressé est alors effectué selon la même procédure que celle appliquée pour sa désignation.

Article 5 : En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil scientifique avant la fin de son mandat, son remplaçant est désigné selon la même procédure et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Lorsque tous les membres du Conseil ont été désignés, celui-ci adopte son règlement intérieur.

Article 7 : Le Conseil scientifique associe à ses travaux et à ses réunions, à titre consultatif, un membre désigné par le Président de la section « Économie, transports, réseaux » du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, un membre désigné par le Président du Conseil d'analyse économique, un membre désigné par le Président du Conseil économique du développement durable, un membre désigné par le Directeur Général de l'INSEE et un membre désigné par le Directeur Général du Centre d'analyse stratégique.

Article 8 : Le président du directoire ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil scientifique.

Article 9 : Les réunions du Conseil scientifique peuvent se tenir au moyen de téléconférences. Cependant, une réunion au moins du Conseil scientifique se tiendra chaque année sur le territoire de la région Ile-de-France.

Article 10 : Les travaux et avis du Conseil scientifique peuvent être rendus publics par son président.

Article 11 : Dès la constitution du Conseil, son président établit avec les autres membres le programme de travail pour l'année 2011, en liaison étroite avec les autres organismes universitaires ou administratifs (PREDIT, CREST...) existants en France et à l'étranger. Le programme sera ensuite établi d'une manière triennale ; le programme 2012-2014 sera dressé après un bilan des travaux effectués en 2011 dans le cadre de l'évaluation socio-économique.

Article 12 : Dans un délai de trois ans suivant sa nomination, puis avant le terme de son mandat, le président du Conseil scientifique établira, conjointement avec ses collègues, un bilan d'activité et formulera toutes propositions utiles pour la période suivante de trois ans.

Article 13 : Le directeur des études économiques de la Société du Grand Paris est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente décision qui sera publiée sur le site de la Société du Grand Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 2011

Le Président du Directoire


MARC VERON